

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT
*Bureau de l'environnement et du
développement durable*

Installation classée soumise à
autorisation n°7148 /carrière n° 293

Exploitant :
SA GSM

ARRÊTÉ N° 2009.1.577 du 26 mars 2009

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2003.1.760 du 19 juin 2003
autorisant la SA GSM à exploiter une carrière d'alluvions anciennes de terrasse
et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de
PREUILLY, aux lieux-dits « Les Terriers », « Champ Rouge », « Genévalin », « La Motte », « Le
Vignou du Pérou », « Pâturage de la Motte », « Grand Champ » et « Champs des Bruyères »,**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue par le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1.760 du 19 juin 2003 autorisant la SA GSM, dont le siège social est sis au lieu-dit « Les Technodes », BP n° 2, 78931 Guerville Cedex et le secteur Centre : route de Berry-Bouy, BP n° 62,18230 Saint-Doulchard, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'alluvions anciennes et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Preuilly aux lieux-dits « Les Terriers », « Champ Rouge », « Genévalin », « La Motte », « Le Vignou du Pérou », « Pâturage de la Motte », « Grand Champ » et « Champ des Bruyères », pour une superficie totale de 1 667 007 m², pour une surface exploitable de 1 439 000 m² et pour une durée de 30 ans,

VU le courrier de l'exploitant du 21 avril 2008,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation dite « des carrières » lors de sa séance du 15 janvier 2009,

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Preuilly pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Preuilly pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau de l'environnement et du développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la SA GSM.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Vierzon, le Maire de Preuilly, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SA GSM.

Bourges, le 26 MAR. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Matthieu BOURRETTE

